

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité Administrative  
Bât A  
24016 Perigueux

Perigueux, le 30/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**FRANCE TABAC USCA**

Z.I. de Madrazès  
24200 Sarlat-la-Canéda

Références : DD/UbD24-47/295/2024  
Code AIOT : 0005207181

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement FRANCE TABAC USCA implanté Z.I. de Madrazès 24200 Sarlat-la-Canéda. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE TABAC USCA
- Z.I. de Madrazès 24200 Sarlat-la-Canéda
- Code AIOT : 0005207181
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'USCA est l'Union des Sociétés Coopératives Agricoles des planteurs de tabacs. Elle exploitait à

SARLAT dans la Z.I. de Madrazès au 2, avenue du 26e Régiment d'Infanterie, une usine de première transformation du tabac afin d'élaborer des mélanges homogènes commercialisés auprès de fabricants de produits finis pour le marché français et l'exportation.

L'usine a été aménagée en 1984 pour le tabac blond à partir d'une ancienne unité de fermentation de tabac brun et de battage exploitée par la SEITA depuis 1935.

L'activité de première transformation du tabac comporte les étapes suivantes:

- réception des feuilles de tabac préalablement séchées par les planteurs;
- transformation par séparation des limbes et des côtes (nervures);
- picking : enlèvement des corps étrangers;
- dans certains cas, déchiquetage;
- séchage à l'aide d'un échangeur vapeur d'eau / air;
- emballage séparé, à température et humidité précises, des limbes et des côtes, dans des cartons;
- fumigation des cartons pour désinsectisation,
- stockage en attente d'expédition.

Le 11 octobre 2021, le tribunal judiciaire de Bergerac a prononcé la liquidation judiciaire de France Tabac et a désigné un mandataire liquidateur.

Ce dernier a déclaré la cessation d'activité définitive le 3 juin 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 19/08/2021, article R.512-75-1 I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mandataire a engagé toutes les démarches afférentes à une cessation d'activité. Le jour de la visite, il était en attente des éléments pour l'établissement des ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX. Il n'est pas possible de conclure sur l'état du site et sa possibilité de reconversion sans ces éléments.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/08/2021, article R.512-75-1 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la

cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

#### **Constats :**

Le 2 juin 2022, le mandataire liquidateur a déclaré la liquidation judiciaire de l'Union de coopératives agricoles France Tabac.

Suite à ce courrier, l'inspection a indiqué au mandataire les obligations réglementaires afférentes à la liquidation de France Tabac.

Le 26 novembre 2024, l'inspection s'est rendue sur le site et a visité le bâtiment H correspondant aux ateliers de production.

Pendant la visite, l'inspection a constaté que :

- les machines de production avaient été retirées. Elles ont été vendues.
- les déchets dangereux ont été évacués
- la cuve de gaz a été enlevée
- le bâtiment est fermé
- des carottages avaient été réalisés.

Le mandataire a par ailleurs sollicité un bureau d'étude pour la réalisation d'un bilan environnemental afin de préciser l'historique du site, d'identifier les sources de pollution potentielles, définir la qualité des sols, déterminer, le cas échéant, les mesures nécessaires pour la réhabilitation du site et fournir les différentes attestations à savoir ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX.

D'après le mandataire, ce bâtiment devrait devenir un studio de cinéma.

Le jour de la visite, le mandataire était en attente des résultats de l'analyse des sols.

**Type de suites proposées :** Sans suite